



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 2 février 2026



Objet : Votre demande d'accès du 13 janvier 2026 - N/Réf. : 2025-2026-103

Monsieur,

La présente vise à répondre à votre demande d'accès reçue le 13 janvier 2026 qui se lit comme suit :

1. *Nombre d'employés détenant un permis de travail lié à un employeur donné (communément appelé « permis de travail fermé ») par catégorie d'emplois. Si possible, veuillez fournir les informations selon la durée du permis.*

Nombre d'employés détenant un permis de travail fermé :

Catégorie 1 : 76 employés
Catégorie 2 : 33 employés

Pour les employés de la catégorie 1, la durée d'un permis de travail fermé est en général de 36 mois et le permis jeune professionnel de 24 mois.

Pour les employés de la catégorie 2, la durée d'un permis de travail fermé est en général de 36 mois et le permis jeune professionnel de 24 mois. Toutefois, comme les emplois de la catégorie 2 sont maintenant assujettis aux règles du bas salaire nous avons arrêté le recrutement à l'international pour ces titres d'emploi et les renouvellements devront avoir la durée de 12 mois.

2. *Nombre d'employés détenant un permis de travail ouvert par catégorie d'emplois. Si possible, veuillez fournir les informations selon la durée du permis.*

Nombres d'employés détenant un permis de travail ouvert :

Catégorie 1 : 39 employés
Catégorie 2 : 121 employés
Catégorie 3 : 24 employés
Catégorie 4 : 13 employés

La durée d'un PTO est variable selon chaque cas.

3. *Nombre d'employés détenant actuellement un permis d'études au Québec (par exemple, pour compléter des équivalences ou une formation) par catégorie d'emplois. Si possible, veuillez fournir les informations selon la durée du permis.*

Nombre d'employés détenant un permis d'études :

Catégorie 2 : 30 employés

La durée d'un permis d'études varie selon chaque programme d'enseignement.



- 4. Nombre d'employés recrutés via l'entente de recrutement hors Québec depuis 2020 par catégorie d'emplois. Si possible, veuillez fournir les informations selon la durée du permis.**

Nombre d'employés recrutés via l'entente : 221 employés

La durée d'un permis de travail fermé est en général de 36 mois et le permis jeune professionnel de 24 mois.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[REDACTED]
Catherine Bouchard
Responsable substitut de l'accès aux documents
administratifs

p.j. Note explicative

NOTE EXPLICATIVE AVIS DE RE COURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi), vous pouvez demander une révision de la décision devant la Commission d'accès à l'information du Québec.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 de la Loi (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans **les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135)**.

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).